

II Réclamations et sanctions

Le bruit de voisinage est répréhensible dans un lieu public ou privé dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité publique ou cause un trouble anormal qui dépasse le seuil minimum de tolérance dans les relations de voisinage.

1. Le règlement amiable

Si vous êtes victime de nuisances sonores, il est souhaitable de rechercher avant tout une solution amiable avec l'auteur du désagrément :

- faites-lui part directement des troubles qu'il vous cause et invitez-le courtoisement à les faire cesser ;
- s'il refuse de faire cesser les bruits, envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui faire part par écrit, des troubles qu'il vous cause ;
- si les bruits persistent et si vous êtes dans une copropriété, adressez-vous au syndic chargé de faire respecter le règlement de copropriété, lorsque celui-ci contient des clauses sur les bruits de voisinage.

2. Le règlement administratif

En cas de bruits répétés, persistants (abolements des chiens, installations électriques bruyantes, discothèques, travaux de bricolage gênants, etc...), et lorsque le règlement amiable a échoué, vous pouvez vous adresser, par courrier, au maire, pour lui faire part des nuisances causées par le voisinage, afin qu'il prenne des mesures destinées à faire cesser ces troubles.

En effet :

- Le maire est chargé de la police municipale qui comprend «le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes..., les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique» (**article L. 2212-2-2° du code général des collectivités territoriales**).
- Le maire peut prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, à l'encontre des auteurs des troubles de voisinage (**annexe de la circulaire du 27 février 1996 - JO du 7 avril 1996**).

3. Le règlement pénal

Afin de régler plus efficacement les problèmes de nuisances sonores le décret n°2012-343 du 09 mars 2012 modifie l'article R.48-1 du code de procédure pénale et fait entrer la sanction du tapage nocturne et des bruits de voisinage dans le dispositif de l'amende forfaitaire :

Ainsi, en cas de verbalisation, l'agent remet en main propre au contrevenant la carte-lettre de l'amende forfaitaire.

Ce dernier doit régler le paiement de cette amende forfaitaire.

Le montant de l'amende est de 68 euros, 180 euros si l'amende est majorée, ce montant variant en fonction des délais de paiement.

L'infraction peut être commise à n'importe quel moment de la journée. On parle de bruit diurne lorsqu'il se produit durant la journée entre 7 heures et 22 heures et de bruit nocturne lorsqu'il apparaît entre 22 heures et 7 heures.

La plainte :

Si vous vous estimez victime d'un préjudice dû au bruit, vous pouvez déposer plainte soit au commissariat de police ou à la gendarmerie, soit directement auprès du Procureur de la République.

Pour constituer le dossier pénal, il faut que vous puissiez faire constater l'infraction commise par les gendarmes ou un huissier de justice (en cas de tapages nocturnes, appelez le commissariat de police ou la gendarmerie qui dressera un procès verbal immédiatement).

Les sanctions pénales (articles R. 623-2 et 131-13 du code pénal, R.1337-7 du code de la santé publique):

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis d'une amende de 450€ (pour les contraventions de 3ème classe).

L'article R. 1337-7 du code de la santé publique punit de cette même amende le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de **l'article R. 1337-6 du code de la santé publique**, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à **l'article R. 1334-31 du code de la santé publique**.

La confiscation de la chose ou de l'animal qui a servi à commettre l'infraction peut être ordonnée en complément des peines d'amende (**articles R. 1337-8 du code de la santé publique et R. 623-2 du code pénal**).